

C-82

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-82

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving and
related matters)

First reading, June 7, 1999

C-82

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-82

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés
affaiblies et questions connexes)

Première lecture le 7 juin 1999

THE MINISTER OF JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to strengthen measures against impaired driving. The amendments implement recommendations of the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* en vue de renforcer les mesures concernant la conduite avec facultés affaiblies. Il met en oeuvre les recommandations du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

Impaired
driving
causing death

(3) Every one who commits an offence under paragraph 253(a) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253a) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. 5

Peine

4. The Act is amended by adding the following after section 255:

Aggravating
circumstances
for sentencing
purposes

255.1 Without limiting the generality of section 718.2, where a court imposes a sentence for an offence committed under this Act by means of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment, evidence that the concentration of alcohol in the blood of the offender at the time when the offence was committed exceeded one hundred and sixty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood shall be deemed to be aggravating circumstances relating to the offence that the court shall consider under paragraph 718.2(a).

20

255.1 Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsqu'un tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, tout élément de preuve selon lequel la concentration d'alcool dans le sang du contre-venant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à cent soixante milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang est réputé être une circonstance aggravante liée à la perpétration de l'infraction dont le tribunal doit tenir compte en vertu de l'alinéa 718.2a).

Détermi-
nation de la
peine :
circonstances
aggravantes

R.S., c. 32
(4th Supp.),
s. 62(1);
1995, c. 22,
s. 10 (Sch. I,
item 12);
1997, c. 18,
s. 11(1)

Mandatory
order of
prohibition

5. (1) Subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

259. (1) When an offender is convicted of an offence committed under section 253 or 254 or discharged under section 730 of an offence committed under section 253 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 254, within the three hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel or an aircraft or railway equipment, as the case may be,

(a) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to

5. (1) Le paragraphe 259(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 32
(4^e suppl.),
par. 62(1);
1995, ch. 22,
art. 10, ann. I,
art. 12; 1997,
ch. 18, par.
11(1)

259. (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou 254 ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue à l'article 253 et qu'au moment de l'infraction, ou dans les trois heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 254, il conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou aidait à la conduite d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

a) pour une première infraction, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

Ordonnance
d'interdiction
obligatoire

BILL C-82

PROJET DE LOI C-82

(3) Every one who commits an offence under paragraph 253(a) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Clause 4: New.

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253a) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Article 4. — Nouveau.

Clause 5: (1) Subsection 259(1.1) is new. Subsection 259(1) reads as follows:

259. (1) Where an offender is convicted of an offence committed under section 253 or 254 or discharged under section 730 of an offence committed under section 253 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 254, within the two hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel or an aircraft or railway equipment, as the case may be,

(a) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than three months;

(b) for a second offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than six months; and

(c) for each subsequent offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year.

Article 5, (1). — Le paragraphe 259(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 259(1) :

259. (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou 254 ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue à l'article 253 et qu'au moment de l'infraction, ou dans les deux heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 254, il conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou aidait à la conduite d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

a) pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid Port payé

Lettermail **Poste—lettre**

03159442

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing

45 Sacré-Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré-Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9